



**Direction générale du territoire  
et du logement**

Avenue de l'Université 5  
1014 Lausanne  
www.vd.ch/dgtl

Municipalité  
de la Commune de Champagne  
Rue du Village 1  
1424 Champagne

Personne de contact : Sarah Augier  
T 021 316 28 83  
E sarah.augier@vd.ch  
N/réf. 103755 - SAR

Lausanne, le 20 juillet 2023

**Commune de Champagne  
Plan d'affectation communal  
Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	21.06.2021	Questionnaire EPL Avis préliminaire
Séance de coordination	10.10.2021	Coordination avec la DGIP-MS et la DAM
Echanges sur le périmètre de centre	13.12.2021	Périmètre de centre rectifié par le canton transmis à la commune
	21.07.2022	Proposition d'extension du périmètre de centre par la commune
	10.08.2022	Retour de la DAM sur la proposition communale
Réception du dossier pour examen préalable	10.03.2023	Accusé de réception
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

## COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :2000	10.03.2023
Plan au 1 :5000	10.03.2023
Règlement	10.03.2023
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	10.03.2023
<i>Annexes au rapport :</i> - <i>Annexe 1 – ISOS</i> - <i>Annexe 2 – Carte DN</i> - <i>Annexe 3 – Rapport DN</i> - <i>Annexe 4 – Dimensionnement</i> - <i>Annexe 5 – Plan des modifications</i> - <i>Annexe 6 – Plan des SdA</i> - <i>Annexe 7 – Plan des TU</i> - <i>Annexe 8 – ERE</i> - <i>Annexe 9 – DS</i> - <i>Annexe 10 – Lisières forestières</i> - <i>Annexe 11 – courrier</i>	10.03.2023

## PRÉSENTATION DU PROJET

Le présent dossier concerne la révision de la planification communale sur l'entier du territoire communal hormis le secteur Derrière Ville faisant l'objet d'un plan partiel d'affectation (PPA) approuvé en septembre 2018 et les deux secteurs faisant l'objet d'arrêtés de classement (Les vignobles de Champagne et la réserve floristique de la carrière du Collège).

Le plan général d'affectation actuellement en vigueur a été approuvé en mars 2003. L'objectif de la révision de cette planification est de l'adapter au cadre légal fédéral et cantonal qui a évolué ainsi qu'aux mesures du Plan directeur cantonal (PDCn) et à la vision des autorités communales.

La commune de Champagne n'est pas surdimensionnée et est dotée d'un périmètre de centre local. Le village de Champagne est notamment reconnu d'importance nationale à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) tant sur le plan du patrimoine que du paysage.

## AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique du résultat de l'examen des différentes thématiques activées par le dossier. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
  - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
  - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
	Périmètre de centre de localité	DGTL-DAM		
	Territoire urbanisé	DGTL-DAM		
	Dimensionnement		DGTL-DAM	
	Petites extensions de la zone à bâtir	DGTL-DAM		DGE-BIODIV
	Disponibilité foncière	DGTL-DAM		
	Plus-value	DGTL-DAM		
	Améliorations foncières	DGTL-DIP		
	Equipements			DGE-ASS/AUR
Affectation	Type de zones	DGTL-DAM		DGE-GEODE/HG
	Installations publiques	DGTL-DAM		
	Surfaces d'assolement	DGTL-DAM DGAV-DAGRI		
	Zone d'activités		DGTL-DIP	
	Zone agricole protégée		DGAV-DAGRI	
Mobilité	Mobilité douce touristique		DGMR-MT	
	Limites de construction	DGRM-FS		

	Affectations	DGMR-FS OFROU		
	Stationnement			
	Transports publics			
Patrimoine culturel	ISOS		DGIP-MS	
	Recensement et mesures de protection spéciales		DGIP-MS	
	Archéologie		DGIP-ARCHE	
	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Energie	DGE-DIREN		
	Bruit	DGE-ARC		
	Assainissement industriel	DGE-ASS/AI		
	Carrières, dépôts d'excavations	DGE-GEODE/CADE		
	Risque d'accident majeur		DGE-ARC	
	Dangers naturels		DGE-GEODE_DN	
	Eaux souterraines			DGE-GEODE/HG
	Eaux météoriques		DGE-GEODE/HG	
	Espace réservé aux eaux	DGE-EAU/EH		

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

#### **PESÉE DES INTÉRÊTS**

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

#### **NORMAT**

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL ([interlis.normat@vd.ch](mailto:interlis.normat@vd.ch)) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

#### **SUITE DE LA PROCÉDURE**

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux/à la procédures suivantes :

- Procédure de constatation des lisières forestières ;
- Procédure d'affectation de la parcelle 284 au DP.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Pour le surplus, la délimitation du périmètre de centre étant dépendante de la réalisation de l'arrêt de bus dans le secteur résidentielle Pécheret, un écrit de l'entreprise de transport confirmant la réalisation de l'arrêt de bus dans un court délai devra être jointe au dossier d'approbation si le réseau de transport public n'est pas encore agrandi et l'arrêt desservi au moment venu.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement



Sarah Augier  
urbaniste

**Annexes**  
ment.

**Copie**  
Services cantonaux consultés  
Bureau mandaté : Dolci Architectes, Yverdon-les-Bains

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE CHAMPAGNE, PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL,  
103755**

**EXAMEN PRÉALABLE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)**

**1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)**

Répondante : Sarah Augier  
T : 021 316 28 83  
M : sarah.augier@vd.ch  
Date du préavis : 14.07.2023

**1.1 PLANIFICATION DIRECTRICE : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

La planification semble conforme aux mesures du Plan directeur régional du nord vaudois, toutefois cette conformité n'est pas démontrée dans le dossier. Il convient donc de le compléter en ce sens.

[Rapport](#)

Demande :

- Ajouter un paragraphe justifiant la conformité du projet au Plan directeur du nord vaudois.

**1.2 STABILITE DES PLANS : CONFORME**

Le plan d'affectation communal et son règlement en vigueur datent de 2003. S'agissant d'une révision majeure de la planification et celle en vigueur datant de plus de 15 ans, le principe de stabilité des plans est respecté. La commune maintient 1 PPA en vigueur.

**1.3 PÉRIMÈTRE DE CENTRE DE LOCALITÉ : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

Le périmètre de centre de localité présenté et pris en compte dans le dossier correspond au résultat des divers échanges qui ont eu lieu entre le canton et la commune à ce sujet. Il convient toutefois de signaler que l'intégration du secteur résidentiel Pécheret dans le périmètre de centre est réservée étant donné que la procédure pour la mise en place du nouvel arrêt de bus n'a pas encore abouti. Il conviendra de garantir la réalisation de cet arrêt de bus dans le cadre du dossier d'approbation si ce dernier n'est pas encore réalisé et desservi.

Dans le cas où la variante choisie concernant la desserte en transport public ne prévoit pas de nouvel arrêt de bus, le secteur résidentiel Pécheret devra être exclu du périmètre de centre de localité.

Demande :

- Garantir la réalisation de l'arrêt de bus tel que demandé dans la partie sur la coordination des procédures.

#### **1.4 TERRITOIRE URBANISÉ : CONFORME**

#### **1.5 DIMENSIONNEMENT : NON CONFORME A TRANSCRIRE**

##### **1.5.1 Dimensionnement en centre de localité**

La commune de Champagne comptait 611 habitants en centre de localité en 2015. Selon la mesure A11 du PDCn, elle a le droit à 192 nouveaux habitants d'ici 2036, soit 803 habitants au total dans le périmètre du centre. Au 31 décembre 2019, date prise pour l'établissement du bilan, la commune comptait 626 habitants, ce qui fixe les besoins au moment du bilan à 177 habitants.

Selon le bilan ajusté par la commune, cette dernière présente une capacité d'accueil de 126 habitants en centre de localité, soit une sous-capacité de 51 habitants. Une optimisation des affectations et de la densité dans le périmètre de centre a donc été initiée par la commune afin de répondre aux objectifs du PDCn.

D'après le bilan qui fait suite à l'établissement du projet communal, le centre de localité passe d'une capacité de 51 en dessous des besoins à une surcapacité de 23 habitants. La proposition faite, entraîne un surdimensionnement du centre et la compensation avec le hors centre n'est pas admissible selon les règles édictées par le PDCn. Le dimensionnement du centre de localité n'est ainsi pas admis.

Toutefois la DGTL salue le travail mené par la commune en matière de réflexion sur son périmètre de centre afin d'en optimiser la zone à bâtir tout en prenant en compte les questions de qualité des espaces et de mise en valeur du patrimoine. Nous restons à disposition pour échanger sur les ajustements du projet à faire en matière de dimensionnement tel qu'adaptation des indices dans certains secteurs, mise en place de logements d'utilité publique, etc.

Demandes :

##### **Bilan dimensionnement et rapport**

- Revoir le projet en centre de localité afin d'assurer un dimensionnement conforme.

### Plan d'affectation

Sur le principe, les modifications d'affectation citées ci-après sont préavisées favorablement, toutefois, en lien avec la question du surdimensionnement en centre de localité, elles devront être réévaluées par la commune afin de permettre d'atteindre un dimensionnement correct :

- Modification n° 28, changement d'affectation des parcelles 51, 52, 53, 54, 620, 621, 702 et 835 de zone d'habitation à faible densité à zone d'habitation à faible densité B avec un indice d'utilisation du sol (IUS) qui passe de 0.25 à 0.625.
- Modification n° 41a, changement d'affectation de la parcelle 75 de zone artisanale à zone centrale 15 LAT, avec un IUS de 0,7.
- Modification n° 41b, changement d'affectation de la parcelle 87 de zone artisanale à zone mixte 15 LAT, avec un IUS de 0,7.
- Modification n° 43, changement d'affectation des parcelles 370 et 486 de zone d'habitation à forte densité à zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT, avec un IUS qui passe de 0,5 à 0,7.

#### 1.5.2 Dimensionnement hors centre

La commune de Champagne comptait 437 habitants hors centre en 2015. Selon la mesure A11, elle a le droit à 68 nouveaux habitants d'ici 2036, soit 505 habitants au total hors centre. Au 31 décembre 2019, la commune comptait 433 habitants, ce qui fixe les besoins au moment du bilan à 72 habitants.

Selon le bilan ajusté par la commune, cette dernière présente une capacité d'accueil de 35 habitants hors centre, soit une sous-capacité de 37 habitants. Le projet communal présenté maintient une capacité d'accueil en dessous des besoins de 21 habitants, la commune comptant sur cette sous-capacité pour compenser le surdimensionnement proposé du centre. La compensation centre et hors centre n'étant pas admissible, la commune a la possibilité de densifier son territoire hors centre à hauteur de 21 habitants. Le dimensionnement hors centre est préavisé favorablement en l'état.

#### 1.6 PETITES EXTENSIONS DE LA ZONE À BATIR : NON CONFORME A TRANSCRIRE

Dans le cadre de la mise à jour de l'espace réservé aux eaux (ERE), ce dernier étant moins restrictif, la commune a proposé de remplacer la zone de verdure excédant l'ERE par de la zone centrale. Sur la base du préavis émis par la division biodiversité et paysage de la DGE, la commune doit réévaluer ces changements d'affectation en les proposant uniquement sur les parties construites des parcelles.

Pour le surplus, les autres petites extensions sont admises.

Demande :

- Réaffecter en zone de verdure A le fond les parcelles concernées par les modifications n° 8, 10, 16, 18, 21, 22 et 26, ainsi que le DP 265 (modification 51).

### **1.7 DISPONIBILITÉ FONCIÈRE : CONFORME**

### **1.8 PLUS-VALUE : CONFORME**

Le rapport fait état de toutes les parcelles qui seront potentiellement soumises à la plus-value. Il sera nécessaire de mettre à jour la liste selon les mesures prises pour rendre le dimensionnement conforme. Il convient de préciser que l'évaluation des cas sera réalisée par une commission d'experts suite à l'entrée en vigueur de la planification.

#### [Rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Actualiser la partie concernant la plus-value selon les mesures prise pour rendre le dimensionnement conforme.

### **1.9 SURFACE D'ASSOLEMENT (SDA) : CONFORME**

### **1.10 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL : NON CONFORME A TRANSCRIRE**

Pour le surplus, la DGTL a relevé différents points qui nécessitent une adaptation.

Demandes :

#### [Plans contraignants](#)

- Les plans à différentes échelles doivent apporter des informations complémentaires sans doubler l'information. Le plan au 5000<sup>e</sup> ne doit notamment pas reprendre les affectations fixées au 2000<sup>e</sup>. Il convient de représenter l'entier de la zone à bâtir 15 LAT en grisé sur ce plan.
- L'affectation du secteur de la déchetterie et de la STEP doit être corrigée en cohérence avec le rapport et le règlement et être représentée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT B et non A.
- Le renvoi vers le PPA « Derrière ville » doit être retiré de la légende, les PPA n'étant pas reconfirmés via le présent PACom. Par ailleurs, le périmètre du PACom ainsi que sa dénomination en légende doivent être adaptés à la directive Normat2.

- Le plan renvoie vers deux arrêtés de classement. Le renvoi vers ces arrêtés est juste et nécessaire. Toutefois, le règlement proposé abroge le PGA en vigueur et lesdits arrêtés ne précisent pas l'affectation des terrains. La commune doit donc prévoir l'affectation de ces terrains dans le cadre de la présente révision ou à défaut abroger seulement partiellement le PGA en vigueur.
- Les secteurs de protection de la nature et paysage définis sur la zone agricole doivent être remplacés par une zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT car ce type de secteur ne peut pas se superposer à de la zone agricole.

### Règlement

D'une manière générale, les formulations potestatives du type « peut être », « sont possibles », « ... » ouvrent la voie à une interprétation arbitraire dans le cadre de l'analyse des demandes de permis de construire. Il serait préférable de fixer dès à présent des règles qui s'appliquent.

- Art. 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1: la destination fait penser à une zone mixte. Il faut la corriger « ... est destinée à l'habitat. Des activités .... Peuvent être admises ».
- Art. 5.7, art. 6.7 et art. 7.7, les dispositions des alinéas 3 de chacun de ces articles ne sont pas cohérentes avec les dispositions des alinéas 2 des articles précités, voire les annulent. Il convient de revoir ces différents articles.
- Art. 9.8 al. 1, la formulation de cette disposition doit être revue car les dispositions de l'article 9 pour la zone d'activité définissent des droits à bâtir par parcelle en volume et non en surfaces de plancher déterminantes. La surface d'entreposage ainsi définie n'est pas calculable à la parcelle.
- Art. 14.3, les dispositions en termes de constructibilité sont en contradiction avec l'affectation de la zone, elles rendent la STEP existante non conforme et n'en permettent pas son éventuelle extension. Il convient d'autoriser les constructions en lien avec les affectations autorisées.
- Art. 39, adapter cet article selon la remarque faite au plan sur le secteur de protection de la nature.
- Art. 52 al. 2, supprimer le mot suspendu qui est en doublon dans la dernière phrase.
- Art. 56 al. 2, il convient de faire référence à l'art. 43 al.3 et non al.2 de la LATC.
- Art. 56 al. 3, il convient d'ajouter l'abrogation partielle du PPA « Le Village » en précisant les dispositions maintenues (telles que les limites de construction). Par ailleurs, concernant la mention du dossier de modification du PGA En Pra Nord, il convient de corriger la date mentionnée car il s'agit de la date d'entrée en vigueur. L'approbation est datée du 14.04.2014.

### Rapport

- Mettre à jour le fond de plan avec le périmètre de centre de localité (p. 24).
- Corriger le numéro de la 2<sup>e</sup> parcelle citée pour laquelle un permis a été accordé, il s'agit de la 822 et non de la 820 (p. 42).

## 2. DGTL - DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP) – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

Répondant : Denis Leroy  
T : 021 316 64 42  
M : denis.leroy@vd.ch  
Date du préavis : 17.03.23

### 2.1 AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC : CONFORME

La parcelle no 284 est affectée en Zone de desserte qui est dévolue aux domaines publics.

Il est pris note dans le rapport 47 OAT :

- qu'une procédure de désaffectation est en cours afin de transférer cette parcelle au DP et
- que le plan d'affectation sera mis à jour avant l'enquête publique.

## 3. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP) - SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES (DGTL-SPS) ET UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE DU SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI-UER)

Répondants DGTL et SPEI : Jean-Philippe Dind / Olivier Roque  
T : 021 316 73 86 - 021 316 60 11  
M : [jean-philippe.dind@vd.ch](mailto:jean-philippe.dind@vd.ch) – [olivier.roque@vd.ch](mailto:olivier.roque@vd.ch)  
Date du préavis : 25.04.2023

### 3.1 SYSTÈME DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Selon la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en cours d'élaboration, la région Nord vaudois est surdimensionnée en zones d'activités économiques.

#### 3.1.1 Confirmation de zones d'activités :

S'agissant d'une confirmation de zone d'activités déjà largement bâtie, le plan n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

#### 3.1.2 Reconversion de zone d'activités 15 LAT à zone mixte 15 LAT (parcelles 87 et 75)

S'agissant d'un projet de reconversion de zone d'activités en zone mixte 15 LAT dans une région qui dispose de suffisamment de zones d'activités à l'horizon 2030, le plan d'affectation n'est pas

conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités. Sous l'angle du logement, la question de la conformité de cette reconversion avec le dimensionnement en logements est réservée.

Demandes :

#### Rapport 47 OAT

- Expliciter la coordination avec la stratégie régionale de gestion des zones d'activité.

#### Règlement

- Logement de gardiennage : le logement n'est pas admis en zone d'activités. Il peut l'être à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée. Le règlement du plan d'affectation doit clairement indiquer ces contraintes.

### **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)**

#### **4. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)**

Répondante : Céline Pahud  
T : 021 316 75 55  
M : celine.pahud@vd.ch  
Date du préavis : 12.04.2023

##### **4.1 ENERGIE : CONFORME**

#### **5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)**

##### **5.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME**

Répondant : Bertrand Belly  
T : 021 316 43 66  
M : bertrand.belly@vd.ch  
Date du préavis : 24.04.23

## **5.2 COORDINATION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

Répondant : Lise Castella  
T : 021 316 43 61  
M : lise.castella@vd.ch  
Date du préavis : 14.03.2023

En plus de l'autoroute A5, l'entreprise LN Industries SA est également assujettie à l'OPAM. Cette entreprise possède un périmètre de consultation de 100 m dont le contour exact peut être obtenu auprès de la DGE-ARC.

Demandes :

### Plan

- Représenter le périmètre de consultation de LN Industries SA.

### Règlement

- Art. 37 al. 1, ajouter l'entreprise LN Industries et il s'agit de l'autoroute A5 et non A1.

### Rapport 47 OAT

- Mentionner LN Industries SA dans les chapitres 2.2.7 et 3.10

## **6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-ASS/AUR)**

Emmanuel Poget  
021/3167536  
Emmanuel.poget@vd.ch  
24.01.2023

### **6.1 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT / ÉQUIPEMENTS : NON CONFORME À ANALYSER**

Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la Commune de Champagne a été approuvé le 24 juin 2008 et réactualisé en 2017.

La Commune est membre de l'association intercommunale pour l'épuration région Grandson (AIERG). Le Plan général intercommunal d'évacuation des eaux (PGEEi) de l'association a été

approuvé le 19 novembre 2019. Il prévoit le raccordement de la STEP de Champagne sur la STEP d'Yverdon à court terme.

La STEP actuelle qui épure également les eaux polluées des communes de Tévenon et Mauborget ne respecte pas complètement les exigences de rejets définis par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux et apparait en sous capacité. Nous rappelons que la Station d'épuration fait partie intégrante de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT.

Le rapport 47 OAT est lacunaire sur la conformité du projet par rapport à l'équipement, les conséquences de la densification sur les infrastructures d'évacuation des eaux et d'épuration ou les éventuelles mesures à prendre (voir fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ? »).

Demandes :

#### Rapport

- Il conviendra de documenter l'effet des densifications prévues sur l'équipement existant et mentionner en particulier les mesures à prendre sur les équipements d'épuration des eaux en particulier le raccordement de la STEP actuelle à la STEP régional d'Yverdon qui reste une mesure importante concernant les équipements de la Commune.
- Dans tous les cas, les futures mises à jour du PGEE communal devra tenir compte des changements induits par ce plan d'affectation (Art. 5 OEaux).

#### **7. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL (DGE-ASS/AI) : CONFORME**

Répondant : Lionel Pattaroni  
T : 021 316 04 74  
M : lionel.pattaroni@vd.ch  
Date du préavis : 28.03.2023

#### **8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)**

Unité des dangers naturels (UDN)  
Répondant : Nicolas Gendre  
T: +41 21 316 47 94  
M : nicolas.gendre@vd.ch  
Date du préavis : 18.04.23

## 8.1 DANGERS NATURELS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau Jaquier Pointet SA (cf. rapport technique du 29.11.22) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

Demandes :

### Rapport 47 OAT

- Ne pas oublier de mettre un courrier annexé, signé des bureaux spécialistes ayant réalisés la ou les ERPP, qui valide la transcription finale réalisée et le travail de collaboration avec la commune.
- Remarque de la DGE-EAU : le ruissellement n'est mentionné nulle part. Il y a lieu de le mentionner à titre informatif, tout au moins dans l'annexe 3 au rapport 47 OAT et dans le rapport 47 OAT lui-même.

### Règlement

Pour améliorer la clarté de l'article 36 sur les dangers naturels, les modifications ci-dessous doivent être effectuées :

- Reformuler le point 1, alinéa 3, comme suit : « Lors de la demande de permis de construire, il doit être démontré que les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies. » ;
- Fusionner le point 2 avec le point 3 sous le titre « dispositions particulières, secteurs de restrictions « inondations » ».

## 9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - CARRIÈRES ET DÉPÔTS D'EXCAVATION (DGE-GEODE/CADE) : CONFORME

Répondant : Raphaël Yersin

T : 021 316 75 20

M : raphael.yersin@vd.ch

Date du préavis : 22.03.2023

N'a pas de remarque à formuler

**10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES - HYDROGÉOLOGIE (DGE-GEODE/HG)**

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 0213167543

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 03.05.2023

**10.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME À ANALYSER**

[Rapport d'aménagement 47 OAT](#)

Le territoire communal est concerné par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des captages de « Saint-Maurice » et des « Iles », légalisées le 25 avril 2022 et alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable. Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. Bien que les restrictions d'utilisation du sol en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, provenant de bases légales fédérales, suppléent celles du plan d'affectation communal (PACom), il est nécessaire de prévoir, dans la mesure du possible et des constructions existantes, des zones d'affectation compatibles avec la protection des eaux souterraines.

L'examen des zones constructibles selon le projet de PACom montre principalement les incompatibilités avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public suivantes :

- portion de la parcelle n° 1 située en zone S2 de protection des eaux et colloquée en zone centrale 15 LAT - A ;
- portion de la parcelle n° 2 située en zone S2 de protection des eaux et colloquée en zone centrale 15 LAT - A ;
- portion de la parcelle n° 6 située en zone S1 de protection des eaux et colloquée en zone de verdure 15 LAT - A ;
- portion de la parcelle n° 6 située en zone S2 de protection des eaux et colloquée en zone de verdure 15 LAT - A ;
- parcelles n° 357, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 485 et portion de la parcelle n° 1 en zone S2 de protection des eaux et colloquée en zone viticole 16 LAT.

La zone centrale 15 LAT non construite sise en zone S2 de protection des eaux, inconstructible, devrait être réduite au bâti existant. De plus, les constructions et équipements existants en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisés, en particulier le système d'évacuation des eaux usées des bâtiments raccordés en eau. Celui-ci doit faire l'objet de contrôle d'étanchéité régulier (tous les 5 ans en zone S3 de protection des eaux) et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat. Le Département peut exiger le démantèlement des installations dangereuses pour la qualité des eaux captées en vue de leur consommation.

En ce qui concerne l'affectation en zone de verdure 15 LAT - A, celle-ci n'est pas complètement compatible avec les zones S1 et S2 de protection des eaux, strictement inconstructibles, alors que la zone de verdure 15 LAT - A permet notamment des constructions (garages, couverts à voitures), des places de stationnement et l'aménagement de jardin, interdits en zones S1 et S2 de protection des eaux.

En dehors des cas cités ci-dessus, les zones de protection des eaux concernent de la zone agricole 16 LAT et de l'aire forestière 18 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles et forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Les zones de protection des eaux sont finalement concernées par de la zone de desserte 18 LAT. Les installations routières existantes en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisées, les travaux d'entretien des installations concernées sont soumis à une autorisation spéciale au sens de l'article 19 LEaux.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne en particulier la majeure partie du village et la zone d'activités économiques du Moulin, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

Demandes :

- Corriger le rapport aux chapitres 2.2.8 et 4.1.1 en fonction des éléments mentionnés ci-dessus de manière générale et en particulier en analysant les points incompatibles avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public suivants :
  - a) Modifier la zone de verdure 15 LAT - A au droit de la portion de la parcelle n° 6 située en zone S1 de protection des eaux avec une affectation strictement inconstructible ;
  - b) Evaluer la possibilité de diminuer la zone centrale 15 LAT au droit de la zone S2 de protection des eaux ;
  - c) Evaluer la possibilité de modifier les zones de verdure 15 LAT - A au droit des portions de parcelles situées en zone S2 de protection des eaux avec une affectation strictement inconstructible ;
  - d) Aucune nouvelle plantation de vigne n'étant autorisée dans la zone S2 de protection des eaux, supprimer l'affectation en zone viticole 16 LAT des parcelles ou parties de parcelles sises en zone S2 de protection des eaux, qui n'ont actuellement pas de vigne (aucune extension possible).

Pour les parcelles et parties de parcelles sises en zone S2 de protection des eaux et en zone viticole 16 LAT, l'exploitation des vignes déjà plantées est admise à condition que la qualité

des eaux des captages de « Saint-Maurice » et des « Iles » ne soit pas dégradée. Le Département peut le cas échéant, exiger la modification de l'utilisation du sol.

e) Corriger le point 4.1.1 qui stipule qu'il n'y a pas de conflit entre les zones S1 et S2 de protection des eaux, strictement inconstructibles et la zone de verdure 15 LAT, permettant des exceptions.

#### Plans

Les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux sont correctement reportées sur les deux plans de situation. Toutefois, la priorité d'affichage des zones n'est pas bien définie (les zones de protection doivent figurer dans l'ordre du niveau de vulnérabilité, soit S1 sur S2 et S2 sur S3) et l'ordre n'est pas respecté dans la légende.

Demandes (pour les deux plans) :

- Corriger la priorité d'affichage des zones de protection des eaux ;
- Modifier l'ordre des zones de protection des eaux au niveau de la légende ;
- Adapter les affectations selon la réévaluation des affectations demandée précédemment.

#### Règlement

Il est pris note en particulier de l'article 41 et du troisième alinéa de l'article 44, conformes à nos exigences.

Aucune demande.

### **10.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines. L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement active (durablement végétalisé) est en principe admise en secteur Au de protection des eaux.

#### Règlement

Il est pris note du troisième alinéa de l'article 47 (1), dont le contenu est conforme à nos exigences. La requête d'une autorisation au sens de l'article 12a de la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) ne figure toutefois pas à l'article 42.

Demande :

- Ajouter une réserve à l'article 42 en référence à la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

**11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION  
RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE  
(DGE-EAU/EH)**

Répondant : Jean-Christophe Dufour  
T : 021 316 75 41  
M : jean-christophe.dufour@vd.ch  
Date du préavis : 09.05.2023

**11.1 COURS D'EAU - ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX – CONFORME**

L'étiquetage du plan avec les largeurs d'ERE présenté en consultation bilatérale a été supprimé du plan des ERE. Il est pourtant très utile à la lecture du plan. A ajouter.

**11.2 EAUX MÉTÉORIQUES - CONFORME**

**12. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION  
BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)**

Répondant : Franco Ciardo  
T: 021 557 82 12  
M : franco.ciardo@vd.ch  
Date du préavis : 01.06.2023

**12.1 INVENTAIRE NATUREL : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

[Rapport 47 OAT](#)

Les inventaires des biotopes régionaux et locaux présents sur le territoire de la commune sont mentionnés globalement mais pas détaillés ni représentés. Suivre la fiche d'application de la DGTL « Comment prendre en compte un inventaire cantonal des biotopes dans un projet de planification ».

Réseaux écologiques cantonaux (REC) : les liaisons sont terrestres uniquement (enlever amphibiens). Le rapport mentionne les éléments mais n'explique pas comment ils ont été pris en compte dans la planification (affectation, règlement).

Enfin, il manque la mention du corridor à faune d'importance locale situé au nord-ouest, entre Fontaines et Champagne (n°190).

Demandes :

- Donner les noms et numéros de référence des biotopes d'importance régionale et locale, et les représenter sur une carte dans une figure. Dire comment ils sont pris en compte dans le PACom (affectation, règlement) afin de garantir leur protection sur le long terme (mesure E11 du PDCn).
- Ajouter l'explication pour indiquer comment les éléments ont été pris en compte (mesure E22 du PDCn).
- Ajouter le corridor à faune local dans le rapport et dire comment il est pris en compte dans la planification.

Plan

Le PGA actuel comporte une zone de verdure le long des cours d'eau destinée à y empêcher toute construction et à favoriser le renforcement des cordons riverains. Partant de la constatation que l'ERE défini est moins restrictif, le projet de PACom choisit de remplacer la zone de verdure par l'ERE. La DGE-BIODIV constate que ce changement aurait un impact sur des éléments naturels et paysagers de grande valeur et protégés. Ces éléments sont particulièrement menacés dans le village, où l'ERE est nettement plus étroit que la zone de verdure actuelle. Cela signifie que des constructions seraient possibles plus près du cours d'eau, ce qui constituerait un impact écologique localement important. D'autre part, un tronçon de canal vers le Moulin (DP 265), qui ne bénéficie pas de l'ERE, verrait sa protection nettement diminuée par un passage à la zone agricole standard.

La DGE-BIODIV considère que cet affaiblissement important de la protection d'éléments naturels protégés n'est pas compatible avec la législation sur la protection de la nature (art. 43 et art. 44 LPrNP et de l'art. 18 al. 1 et 18b al. 2 LPN). Elle demande donc que la zone de verdure soit conservée là où elle dépasse l'ERE, notamment dans la zone constructible, au moins pour les surfaces non encore construites (p. ex. parc. 805, 27, 37 etc.), ainsi que pour le canal du DP 265 et ses abords.

Demande :

- Conserver la zone de verdure dans la zone constructible le long des cours d'eau comme décrit ci-dessus.

Règlement

La DGE-Biodiv salue la présence des articles 35, 48, 50 et 51.

Demandes :

- Art. 48 : ajouter un alinéa concernant les clôtures dans le REC-VD comme suit (exemple de formulation) : les clôtures doivent permettre le passage de la faune dans le territoire du REC-VD.

Sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus, la DGE biodiversité et paysage préavis favorablement le projet de PACom.

### **13. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)**

Répondant : Nathalie Grandjean  
T : 021 316 61 54  
M : nathalie.grandjean@vd.ch  
Date du préavis : 25.04.2023

#### **13.1 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Les plans ad hoc de constatation de la nature forestière établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), sont annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 7ème arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

#### [Plan](#)

Demandes :

Le libellé de la légende doit être corrigé comme suit :

- Remplacer « limite forestière définitive selon relevé de lisière du 20 décembre 2022 » par « Aire forestière (18 LAT) statique selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFo) »
- Remplacer « Aire forestière 18 LAT (FOR) par « Aire forestière (18 LAT) à titre indicatif (art. 1 RLVLFo) »
- Remplacer « Distance inconstructible à dix mètres de la limite forestière (art. 27 LVLFo) » par « Distance inconstructible par rapport à l'aire forestière statique (ID 159) »

### Enquête publique

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci devra être mis à l'enquête en même temps que le plan d'affectation. L'avis d'enquête devra mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (éch. 1 :1'000) font partie intégrante de ce document formel.

### Conclusions

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

### 14. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS) – SECTION PLANIFICATION

Répondant : Caroline Caulet Cellery / Joy Guardado

T: 021 316 73 34 – 021 316 86 80

M : caroline.caulet-cellery@vd.ch / joy.guardado@vd.ch

Date du préavis : 15.03.2023

#### 14.1 ISOS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

La Division Monuments et sites remarque que certains éléments individuels relevés par l'ISOS avec objectif maximal ne sont pas protégés ni par le règlement ni par une affectation ou secteur de protection. Il s'agit des ECA 272, 273, 275, 278 (maison d'habitation) et 279. Elle demande de palier à ce manque afin de garantir la sauvegarde intégrale de la substance.

Demandes :

#### Plan

- Adapter selon remarque générale.

#### Règlement

Art. 30 :

- La Division Monuments et sites demande de rajouter un alinéa sur le traitement des abords et les modifications/travaux autorisés. Ceux-ci doivent être en accord avec les relevés ISOS.
- La DGIP-MS demande de ne pas autoriser à les balcons-baignoires ni les fenêtres verrières. Les ouvertures en toiture doivent être minimales.
- Les travaux et transformations ainsi que les nouvelles constructions doivent être préavisés par le service cantonal compétent. Elle demande de modifier selon.

### 14.2 RECENSEMENT ET MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

La LPrPCI remplace depuis le 1er juin 2022 la LPNMS. La DGIP-MS demande de modifier l'ensemble des documents selon la LPrPCI (terminologie, renvois d'article...).

La DGIP-MS constate que la révision du recensement est encore en cours. Elle recommande sa finalisation afin que le PACom et son règlement protègent les objets concernés.

Demandes :

#### Plan

- La DGIP-MS relève que le plan n'est pas à jour avec les notes du recensement. Elle demande d'adapter le plan.
- La Division Monuments et sites demande de corriger la légende selon la LPrPCI comme suit : Classement / Inscription à l'inventaire

#### Règlement

La DGIP-MS demande de modifier l'art. 29 selon la LPrPCI (terminologie, renvois d'article...).

- Art. 29 al.2 : Les objets en note \*1\* ou \*2\* ne sont pas automatiquement associés à des mesures de protection spéciales selon la LPrPCI (classement ou inscription à l'inventaire). De ce fait, la Division demande de modifier l'alinéa et d'en ajouter un nouveau ; un pour traiter les objets protégés selon la LPrPCI et un pour traiter les notes \*1\* et \*2\*.
- Art. 29 al.3 : Selon l'art.8 al.1 let.d, tous les travaux soumis à une demande d'autorisation de construire sur les objets notés \*3\* doivent être préavisé par le service cantonal en

charge du patrimoine. La division demande d'ajouter cette information à l'alinéa et de décrire les travaux et transformations possibles.

## 15. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Répondant : Yannick Dellea  
T : 021/ 316.74.92  
M : yannick.dellea@vd.ch  
Date du préavis : 30.03.23

### 15.1 ARCHÉOLOGIE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

L'Archéologie cantonale constate que les enjeux liés à l'archéologie ont été pris en compte dans le projet du PACom de la commune de Champagne. Ils figurent notamment au chap. 2.2.3 « Patrimoine et régions archéologiques » et 4.1.2 « Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des sites » du rapport selon l'art. 47 OAT, sur les plans du territoire communal, ainsi qu'aux articles 7 et 31 du règlement.

Quelques modifications sont toutefois nécessaires :

Demandes :

#### Rapport

- Modifier le chapitre 2.2.3 en ajoutant la phrase comme suit :

*Les régions archéologiques sont représentées sur les plans du PACom aux échelles 1 : 2'000 et 1 : 5'000. L'article. 31 du règlement précise les dispositions relatives.*

- Modifier le chapitre 4.1.2 en ajoutant les paragraphes suivants à la fin du chapitre :

*(Travaux d'importance dans le sol)*

- *Tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000m<sup>2</sup> ou un secteur linéaire supérieur à 1'000m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art. 14 RLPrPCI. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à conditions, délivrée par le département en charge (art.41 al.2).*

*(Protection générale et planification)*

- *D'autres vestiges non répertoriés mais protégés par les art. 3 et 4 LPrPCI pourraient être présents dans le sous-sol. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords. En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension*

*immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI). En vertu de la protection générale prévue par la loi (art. 3 et 4 LPrPCI) l'archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration des plans d'affectation et lors de la planification de projet ayant un impact important sur le sous-sol.*

#### Règlement

- Modifier comme suit l'article 31 « Patrimoine archéologique » :

*al.1 L'Archéologie cantonale tient à disposition la carte des régions archéologiques à jour au sens de la LPrPCI. Celles-ci figurent sur le plan avec un périmètre indicatif.*

*al.2 Toute atteinte dans le périmètre d'une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier selon art. 40 LPrPCI.*

*al.3 Lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol, l'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée (art.8 LPrPCI). Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, une autorisation spéciale est requise selon art. 41 LPrPCI.*

## ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

### 16. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondant : Guy Müller

T : 058 / 721 24 07

M : prevention@eca-vaud.ch

Date du préavis : 14.03.2023

L'ECA renvoie au préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque à formuler.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES  
(DGAV)**

**17. DGAV - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES  
VÉTÉRINAIRES (DAGRI)**

Répondant : Constant Pasquier  
T : 021 557 92 75  
M : constant.pasquier@vd.ch  
Date du préavis : 28.03.23

**17.1 SURFACES D'ASSOLEMENT : CONFORME**

[Rapport 47 OAT](#)

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif de SdA, environ 2.8 hectares, sur le périmètre concerné par le PACom. Le classement de ces surfaces en SDA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

**17.2 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

[Règlement/ 47 OAT / Plans](#)

La parcelle 32 est en partie affectée en zone agricole protégée. Cette parcelle et les bâtiments sis sur cette dernière font partie d'une entreprise agricole. La DGAV-DAGRI, signale que la création d'une telle zone impacte de manière significative les exploitants de cette parcelle et compromettra le bon développement de l'exploitation.

Demande :

- Retirer la zone agricole protégée à l'est de l'exploitation pour permettre son éventuelle extension.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavis favorablement le présent projet sous réserve des remarques ci-dessus.

La DGTL DAM précise que la partie sud de la zone agricole protégée sur la parcelle 32 doit quant à elle être maintenue afin de protéger les vues sur le périmètre ISOS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

### 18. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

Répondante : Pauline Helmstetter

T : 021 316 70 78

M : pauline.helmstetter@vd.ch

Date du préavis : 20.04.2023

#### 18.1 MOBILITÉ DOUCE TOURISTIQUE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

##### 18.1.1 Conservation d'itinéraires SuisseMobile à vélo

Sur la base de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal et des articles 6 et 8 de la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC; RS 706, entrée en vigueur le 1er janvier 2023), l'existence, la sécurité et la continuité des itinéraires SuisseMobile à vélo doivent être garanties. Les itinéraires peuvent être visualisés sur [www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch) (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT constate que l'itinéraire SuisseMobile à vélo n°476 Route du Vignoble de Bonvillars traverse le périmètre du plan. Elle relève que l'itinéraire est mentionné dans le rapport 47 OAT, mais n'est pas représenté sur le Plan ni ne fait l'objet d'une disposition de protection dans le Règlement.

#### Plan et Règlement

Demandes :

- Reporter à titre indicatif sur le Plan le tracé de l'itinéraire SuisseMobile à vélo n°476 Route du Vignoble de Bonvillars.
- Compléter le règlement par une disposition garantissant l'existence et la protection de cet itinéraire et précisant que tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

### 19. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DIRH/DGMR/FS)

Répondante : Daniela Cabiddu

T : 021 316 70 57

M : daniela.cabiddu@vd.ch

Date du préavis : 06.04.2023

## 19.1 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENTS : CONFORME

### 19.1.1 Limites des constructions

La DGMR-FS considère que les limites des constructions figurées dans le PPA « Le Village » fixant les limites des constructions, approuvé le 07.03.2003, ne sont pas abrogées par la révision du PA Communal et demeureront en vigueur sans modifications.

### 19.1.2 Affectation - zone de desserte 15 et 18 LAT

Le panneau d'entrée de localité (PEL) délimite le tronçon de route en traversée de la localité du tronçon de route hors traversée de la localité, conformément aux articles 3 alinéa 4 et 7 de la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01).

La DGMR-FS rend votre Autorité attentive au fait que la limite déterminée par les zones de desserte (articles 15 et 18 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)) ne coïncide pas avec le PEL. Cette donnée supplémentaire prête à confusion.

## 19.2 PRÉAVIS DE L'OFFICE FÉDÉRAL DES ROUTES (OFROU)

Sur la base des plans et des documents figurant dans le présent dossier, nous avons examiné ce projet au sein de notre Office, notamment eu égard aux articles 23, 24 et 44 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11), aux articles 29 et 30 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111) et à l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41), et vous faisons part des conditions et des remarques suivantes :

### ***En fait***

La Commune de Champagne prévoit la révision du plan d'affectation communal PACom de son territoire.

### 19.2.1 Bases juridiques

A teneur de l'article 23 LRN, il est interdit d'élever, sans autorisation, de nouvelles constructions entre les alignements et d'y transformer des immeubles existants, même s'ils ne débordent que partiellement sur les alignements. Les travaux nécessités par l'entretien d'un immeuble ne sont pas considérés comme des transformations au sens de la présente disposition. Les cantons peuvent prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.

En vertu de l'article 24 al. 1 et 2 LRN, des travaux de construction situés à l'intérieur des alignements doivent être autorisés par les autorités désignées par les cantons. L'autorité cantonale entend l'Office fédéral des routes (OFROU) avant de délivrer l'autorisation. Ce dernier est habilité à user de

toutes les voies de recours prévues par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions rendues par les autorités cantonales en application de la présente loi ou de ses dispositions.

Selon l'article 44 LRN, une autorisation est nécessaire pour exécuter des travaux touchant les routes nationales, tels que la construction, la modification et le déplacement de croisements d'autres voies de communication, de cours d'eau, de téléphériques, de conduites et autres ouvrages analogues, ainsi que d'accès de routes et de chemins aux routes nationales.

Ils ne doivent porter atteinte ni à la route, ni à son aménagement futur éventuel. Les autorités compétentes peuvent prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.

A teneur de l'article 29 ORN, l'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU. L'utilisation est soumise à rémunération. Elle doit correspondre en règle générale au prix du marché. L'utilisation par un canton pour ses propres besoins est gratuite, pour autant qu'il applique la réciprocité. Les coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation de la route résultant d'une utilisation multiple sont à la charge du tiers. L'OFROU peut prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur, conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.

En vertu de l'article 30 ORN, l'OFROU délivre les autorisations pour les projets de construction fondés sur l'art. 44 LRN lorsque les biens-fonds concernés se situent entre les alignements. Les projets de construction ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du trafic, à l'affectation de l'ouvrage et à un éventuel élargissement futur de la route. L'OFROU fixe les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation sur la route nationale et écarter tout danger pour les personnes et les biens. Les frais sont à la charge du requérant.

### ***Appréciation du projet***

#### **19.2.2 Utilisation du domaine appartenant aux routes nationales**

L'utilisation par des tiers (Canton, Commune, Privé) du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU, conformément à l'article 29 al. 1 ORN. Les projets de tiers nécessitant la modification d'ouvrages et de l'infrastructure appartenant aux routes nationales est généralement soumise à la procédure fédérale d'approbation des plans PAP.

Nous constatons dans le dossier que le Plan d'affectation communal englobe le domaine de la route nationale N05, affecté en zone de desserte.

#### **19.2.3 Alignement des routes nationales**

L'extension des zones à bâtir existantes et/ou la mise en place de nouvelles zones à bâtir le long de l'autoroute N05 doit tenir compte des alignements des routes nationales. Par conséquent, les

projets (construction, aménagement, modification, etc.) prévus à l'intérieur des alignements des routes nationales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'OFROU, conformément à l'article 30 ORN.

A ce titre, nous rappelons que les constructions/aménagements/objets situés à l'intérieur des alignements des routes nationales sont autorisés à bien plaie et doivent, sur demande de l'OFROU, être déplacés aux frais du Requéant et sans droit à réparation, si des travaux de modification ou d'extension de l'infrastructure autoroutière ou des raisons de sécurité des routes nationales l'exigent.

#### 19.2.4 *Mobilité / trafic*

Nous constatons que le Plan d'affectation communal ne fait pas l'objet de modifications significatives susceptibles de péjorer l'écoulement du trafic à proximité de la jonction autoroutière de Grandson.

Tout projet de tiers ayant un impact sur la mobilité et le trafic de la N05, basé sur une étude de mobilité/trafic, doit être soumis à l'OFROU, Filiale d'Estavayer-le-Lac, pour examen et validation.

#### 19.2.5 *Aménagement du territoire*

Nous constatons que le Plan d'affectation communal, aux abords de la N05, ne subit que quelques modifications de faible ampleur en ce qui concerne l'affectation des zones. Nous prenons acte de l'inscription d'une partie du bien-fonds n°792, sur le domaine de l'OFROU, dans l'espace réservé aux eaux. L'implantation de la route nationale est toutefois imposée par sa destination.

L'OFROU rappelle que l'aménagement du territoire d'une commune doit bien évidemment être en adéquation avec la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et le Plan directeur cantonal de l'Etat de Vaud.

L'OFROU a l'obligation au sens de la loi de sécuriser les zones (urbanisées et hors zones) situées le long d'une route nationale, à moins qu'il soit démontré dans la norme VSS 40 561 « Sécurité passive dans l'espace routier » que les caractéristiques techniques des infrastructures autoroutières ne nécessitent pas la mise en place d'un système de retenue.

Ainsi, le développement de zones (artisanales, commerciales, résidentielles) par une commune le long d'une route nationale doit faire l'objet, dans le cadre d'une mise en zone ou de la modification d'une zone, d'une analyse en matière de sécurité passive par un ingénieur spécialisé et sera soumise à l'OFROU, Filiale d'Estavayer-le-Lac, pour contrôle et validation.

#### 19.2.6 *Protection contre le bruit*

Selon l'annexe 9 du dossier remis pour examen, nous prenons acte que les zones à bâtir situées aux abords de la N05 sont désormais inscrites en DS III ou IV.

Pour rappel, les nouvelles zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit (LUSB), et les nouvelles zones non constructibles qui requièrent une protection accrue contre le bruit, ne peuvent être délimitées qu'en des secteurs où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification ou en des secteurs dans lesquels des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs, conformément à l'article 29 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit.

De même, les zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des LUSB, qui ne sont pas encore équipées au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ne pourront être équipées que dans la mesure où les valeurs de planification sont respectées ou peuvent l'être par un changement du mode d'affectation ou par des mesures de planification, d'aménagement ou de construction, conformément à l'article 30 OPB. L'autorité d'exécution peut accorder des exceptions pour de petites parties de zones à bâtir.

Lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées selon l'article 31 OPB, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des LUSB, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par :

- a. la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit ; ou,
- b. des mesures de construction ou d'aménagement visant à protéger le bâtiment contre le bruit.

Si les mesures fixées ci-dessus ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'immission, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant. Le coût des mesures est à la charge des propriétaires du terrain.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, une étude acoustique devra être jointe au dossier lors de l'examen final et, le cas échéant, les mesures nécessaires au respect des valeurs de planification doivent être rendues contraignantes (par exemple dans le règlement du PACom).

Par conséquent, le respect des valeurs de planification au droit des futurs LUSB et les éventuelles mesures à mettre en œuvre devront être vérifiées lors des demandes de permis de construire.

Il appartient également à l'autorité cantonale compétente de veiller à l'application des articles 29, 30 et 31 OPB dans les demandes de permis de construire.

#### *19.2.7 Protection contre les accidents majeurs*

Eu égard aux dispositions de l'Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM - RS 814.012), il appartient à l'autorité cantonale compétente de vérifier dans le cadre d'une demande de permis de construire la concordance du projet de tiers avec les bases légales en vigueur.

A noter que dans l'article 37 du règlement du PACom, il s'agit de l'autoroute A5 et non A1.

#### *19.2.8 Régions archéologiques*

Le plan d'affectation soumis à examen ne comprend pas de modification significative des régions archéologiques aux abords de la N05. Nous prenons acte que le règlement du PACom contient désormais des prescriptions relatives aux régions archéologiques.

#### *19.2.9 Impact sur les ouvrages et infrastructures appartenant aux routes nationales*

Tout projet de tiers ayant un impact sur les ouvrages et sur les infrastructures appartenant aux routes nationales doit être soumis à l'OFROU, Filiale d'Estavayer-le-Lac, pour examen et validation lors des demandes de permis de construire.

Les ouvrages appartenant aux routes nationales sont référencés sur le lien suivant :

<https://fedro.maps.arcgis.com/>

#### **Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, l'OFROU formule un préavis positif sur le dossier cité en titre, sous réserve de la prise en considération des conditions et des remarques décrites ci-dessus et de l'examen final de ce dossier auprès de notre Office.

Une copie du préavis de synthèse et de la décision d'approbation devra être envoyée par e-mail (pcf1@astra.admin.ch) à l'Office fédéral des routes (OFROU), Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, avec l'indication des voies de recours. »

### **SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)**

#### **20. SPEI - ECONOMIE RÉGIONALE (SPEI/UER)**

Répondant : Olivier Roque

T : 021 316 60 11

M : olivier.roque@vd.ch

Date du préavis : 24.04.2023

Le SPEI-UER s'est coordonné avec la DGTL-DIP pour établir un préavis commun. Se référer au préavis DGTL-DIP dans le présent document.

**21. SPEI - OFFICE DE LA CONSOMMATION – INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES EAUX- DISTRIBUTION DE L'EAU (OFCO)**

Répondant : Christophe Schwaar

T : 021 316 43 18

M : christophe.schwaar@vd.ch

Date du préavis : 21.03.2023

Aucune mention n'est faite au sujet de l'approvisionnement en eau potable dans le rapport selon art. 47 OAT. Cet aspect constitue pourtant un élément important de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT.

Sinon pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) approuvé récemment en date du 19 mai 2020.

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

[Rapport](#)

Demande :

- Le rapport doit ainsi être complété concernant l'approvisionnement en eau potable.